



Arrêté concernant la circulation routière

(du 20 mai 2019)

Lieu : Neuchâtel, Avenue des Alpes 82

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 9345 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 08 avril 2019;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Arrêté :

Article premier, -

La circulation est interdite à tous les véhicules sur l'article N° 9345 du cadastre de Neuchâtel, propriété de M. Yves Philippe CRESSIER, domicilié rue Paul-bouvier 14 à 2000 Neuchâtel (signal 2.01 O.S.R., avec plaque complémentaire « Privé ; chargement et déchargement autorisés », placé à l'entrée du chemin d'accès à la parcelle).

Art. 2.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

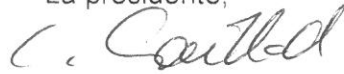
Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 20 mai 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le chancelier,

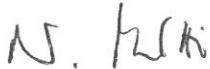

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, - **6 JUIN 2019**

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. .